



Toutes les nouvelles règles concernant la transformation sont connues et publiées dans le [RE 2018/848](#) et les actes secondaires [2020/464](#) et [2021/1165](#). (Annexes)

Cette fiche présente les changements majeurs par rapport à la réglementation biologique européenne actuelle. Cette fiche a été rédigée en tenant compte des spécificités réglementaires liées à la Région wallonne. Pour en savoir davantage sur les règles applicables en Région flamande, merci de consulter la version flamande de cette fiche.

Les changements par rapport à la version précédente de cette fiche thématique sont identifiés en jaune

## Les arômes



### UTILISATION D'ARÔMES DANS VOS RECETTES

Point 2.2.2.b) de l'Annexe II Partie II du RE 2018/848

- Les arômes seront désormais pris en compte **comme ingrédients d'origine agricole à part entière**, y compris dans le calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles biologiques du produit fini, ce qui n'était pas le cas auparavant.
- Seules les substances classées comme « **Arôme naturel et arôme certifié biologique de xxx** » \* seront autorisées

\*Partie aromatique constituée au moins à 95% à partir de xxx (Art 16.4 du [RE 1334/2008](#))

Les « Arômes naturels de xxx avec autres arômes naturels » et les « Arômes naturels » sans précision de la saveur ne seront plus utilisables.

ex : Arôme naturel de fraise, Arôme naturel de pomme



Arômes naturels



- Les arômes peuvent être certifiés biologiques conformément aux règles de composition suivantes (Article 30.5.(a).iii) du RE 2018/848)

### Ça ne change pas !

Il sera toujours impossible d'utiliser le même arôme en BIO et non BIO dans une préparation




## LA FORMULATION DES ARÔMES BIOLOGIQUES




# FORMULATION DES ARÔMES BIOLOGIQUES

**Partie aromatisante :** substance aromatisante naturelle et/ou préparation aromatisante

- 95 % biologiques min. 
- + 5 % non BIO max. (sans dérogation)

**Support :** ingrédients non aromatisants de l'arôme et additifs

- 95 % biologiques min. 
- ingrédients agricoles BIO
- additifs agricoles BIO (avec\*) listés à l'Annexe Partie A Section 1 du RE 2021/1165
- + 5 % non BIO max.
- ingrédients agricoles non-BIO listés à l'annexe IX du RE 889/2008 actuel (jusqu'au 31 décembre 2023 (voir ci-après) ou avec dérogation
- additifs agricoles non-BIO (avec\*) listés à l'Annexe Partie A Section 1 du RE 2021/1165

**Autres substances (non prises en compte pour le calcul du % BIO du produit fini) :**

- eau et sel
- Additifs (sans \*) et auxiliaires technologiques listés à l'Annexe V Partie A Sections 1 et 2 du RE) 2021/1165

Les informations de cette fiche concernant les arômes sont basées sur :

\* Le RE 2018/848 : Partie IV de l'Annexe II Points 2.2.4.b et 2.2.2.b (règles pour l'utilisation des arômes) et article 30.5.a.iii (règles pour la certification des arômes BIO) \* Le RE 1334/2008, propre aux arômes : article 16 points 2, 3 et 4

## Les autres changements



### NANOMATÉRIAUX INTERDIT

Article 7(e) du RE 2018/848

Les denrées alimentaires contenant des nanomatériaux manufacturés ou consistant en de tels nanomatériaux ne sont pas certifiables.



### LE SEL

Annexe I du RE 2018/848

**Le sel marin et gemme destiné à l'alimentation humaine et animale va faire son entrée dans le champ d'application du nouveau Règlement biologique.** Cependant les règles de production n'ont pas encore été définies par la Commission Européenne.

A noter : le sel non BIO restera utilisable sans qu'il y ait besoin d'une quelconque preuve de non-disponibilité en bio et sans que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du pourcentage BIO du produit fini.



## UTILISATION D'INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE NON BIOLOGIQUES

Annexe IX du RE 889/2008 puis Annexe V Partie B du RE 2021/1165

Une nouvelle liste des ingrédients agricoles non biologiques utilisables dans la recette des produits « biologiques » a été établie dans la Partie B de l'Annexe V du RE 2021/1165. Cette liste a considérablement été réduite par rapport à la liste précédente (Annexe IX du RE 889/08). Cette nouvelle Annexe sera en application uniquement à partir du 1er janvier 2024. En attendant, l'Annexe IX du RE 889/08 continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023.



## UTILISATION D'AUTRES PRODUITS ET SUBSTANCES

Les nouvelles listes des produits et substances autorisés pour la production des denrées alimentaires et des levures sont à l'Annexe V du RE 2021/1165 :

- Partie A section A1 : Additifs pour denrées alimentaires
- Partie A section A2 : Auxiliaires technologiques pour denrées alimentaires
- Partie B : Ingrédients agricoles non biologiques (à partir du 1er janvier 2024)
- Partie C : Auxiliaires technologiques pour la production de levures
- Partie D : Intrants œnologiques

Vous pouvez consulter la fiche «substances autorisées » pour étudier en détail les listes des produits utilisables.



## VINIFICATION - Peu de changements à part les techniques autorisées

### Résines échangeuses d'ion - Article 23.2 du RE 2020/464

Les techniques utilisant des résines échangeuses d'ions et d'absorption restent autorisées pour la fabrication de moûts de raisins concentrés rectifiés en vinification.

Les techniques utilisant des résines échangeuses d'ion pourront également être autorisées pour les 'aliments pour bébés' (préparations pour nourrissons, préparations de suite, préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés visées à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b), du RE 609/2013) pour autant qu'elles sont nécessaires à se conformer aux dispositions de ce dernier Règlement.

### Traitements thermiques - Annexe II partie VI point 3.3 du RE 2018/848

Les Traitements thermiques en vinification restent autorisés à condition que la température ne dépasse pas 75°C contre 70°C actuellement.

A noter que la Commission Européenne fera une revue régulière des techniques autorisées.



## LES ENZYMES ALIMENTAIRES

Partie IV du RE 2018/848

Les préparations de micro-organismes et d'**enzymes alimentaires** utilisés dans la transformation des denrées alimentaires sont seulement autorisés, à condition que les enzymes alimentaires à utiliser comme additifs alimentaires aient fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 24. Actuellement, aucune enzyme ne figure sur la liste positive des additifs alimentaires pouvant être utilisés dans la transformation biologique des aliments.

On entend par «**enzyme alimentaire**» un produit obtenu à partir de plantes, d'animaux ou de micro-organismes ou de produits dérivés, y compris un produit obtenu par un procédé de fermentation à l'aide de micro-organismes et ajoutés aux denrées alimentaires à des fins technologiques à n'importe quel stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou stockage.

**LES LISTES POSITIVES**

Les produits et substances autorisés dans la production biologique ainsi que leur délai de mise en application sont repris dans le [RE 2021/1165](#). Le tableau ci-dessous liste ces différents types de produits.

| Type de produits  | Référence à l'annexe du R. 2021/1165                         | Mise en application et dispositions transitoires   |
|---|--|--|
| Substances actives utilisées dans des produits phytopharmaceutiques                                 | Annexe I   | 01-01-2022   |
| Engrais, amendements du sol et éléments nutritifs   | Annexe II  | 01-01-2022   |
| Matières premières minérales pour aliments des animaux  | Annexe III partie A point 1                                  | 01-01-2022   |
| Autres matières premières non biologiques pour aliments des animaux                                 | Annexe III partie A point 2                                  | 01-01-2022   |
| Additifs pour l'alimentation animale  | Annexe III partie B  | 01-01-2022   |
| Produits de nettoyage et de désinfection dans les bâtiments d'élevage                               | Annexe IV partie A (actuellement vide) et Annexe IV partie D | <input checked="" type="checkbox"/> Actuellement liste Annexe IV partie A vide mais les produits visés à l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008 peuvent continuer à être utilisés jusqu'au <b>31 décembre 2023</b> sous réserve de l'annexe IV D du R. 2021/1165 et pour autant qu'ils ne soient pas utilisés en tant que biocide [R. 2021/1165 Art 12.1] |
| Produits de nettoyage et de désinfection dans les bâtiments utilisés                                | Annexe IV partie B (actuellement vide)                       | 01-01-2024   |
| Produits de nettoyage et de désinfection dans les installations de transformations                  | Annexe IV partie C (actuellement vide)                       | 01-01-2024   |
| Additifs alimentaires et auxiliaires technologiques pour les denrées alimentaires                   | Annexe V partie A1 et A2                                     | 01-01-2022   |
| Ingrédients agricoles non biologiques autorisés   | Annexe V partie B  | <input checked="" type="checkbox"/> Liste Annexe V partie B d'application à partir du <b>01-01-2024</b> [R. 2021/1165 Art 13] et <input checked="" type="checkbox"/> Possibilité d'utilisation des produits de l'annexe IX du R. 889/2008 jusqu'au <b>31-12-2023</b>   |
| Auxiliaires technologiques dans la production de levure   | Annexe V partie C  | 01-01-2022   |
| Produits et substances destinés à être utilisés dans la production biologique de vin                | Annexe V partie D  | 01-01-2022   |
| Produits et substances autorisés pour la production biologique dans certaines régions de pays tiers | Annexe VI  | Liste vide   |

## En bref dans le RE 2018/848

### ☑ PRODUITS DE NETTOYAGE AUTORISÉS : UN ENCADREMENT

Art. 24.1.g) et Point 2.2.3 Annexe II Partie IV

Une liste de produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des **installations de transformation et de stockage** sera publiée dans la partie C de l'Annexe IV du RE 2021/1165 (vide pour le moment), **mais ne sera pas d'application avant le 1er janvier 2024**. Dans l'attente de sa publication, les règles actuelles continueront de s'appliquer (tout produit qui respecte la réglementation générale est autorisé).

### ☑ PRODUCTION DE LEVURES

Annexe II partie VII

Deux modifications sont à noter. L'addition d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à hauteur de 5% reste autorisée dans le substrat en cas d'indisponibilité en production biologique, mais **seulement jusqu'au 31 décembre 2024**. De plus, les **arômes naturels** de xxx seront désormais autorisés dans la fabrication des levures.

### NANOTECHNOLOGIE

Article 7 du RE 2018/848

La nanotechnologie n'est **pas autorisée pour les produits alimentaires**. Ceci ne s'applique pas à l'alimentation des animaux.